



**SENS DES FORMES DE L'ECRITURE CONSTITUTIONNELLE EN
AFRIQUE SUBSAHARIENNE : L'EXPERIENCE DU TCHAD DU 31 MARS
1959 AU 17 DECEMBRE 2023**

Par
Adamou WEYE, Ph.D
Chercheur Postdoctoral
Enseignant chercheur
Université de N'Djaména

Résumé

L'écriture des Constitutions est une thématique tellement importante qu'elle a occupé pendant longtemps, la pensée des brillants esprits des Lumières et a été systématisée par les contemporains et continue d'avoir une place de cité jusque-là. Cependant, l'analyse de ces phénomènes n'a pas été suffisamment querellée du moins par les chercheurs africains si bien qu'on est emmené parfois à croire systématiquement que la Constitution est de *facto* écrite par le constituant originaire, le « peuple » et qu'il s'exprime singulièrement par l'assemblée constituante pour élaborer et par le référendum constitutionnel pour adopter. À défaut de l'intervention directe du peuple, on lui attribue celui de la représentation (pouvoir constitué) alors même que cette conception est en crise et prête à confusion. Ce qui manifestement, remet en question la dualité des principes d'établissement d'une Constitution et qu'il fallait fouiner dans la Théorie Structurante du droit et la Théorie de Fiction afin de provoquer à la réflexion et au débat. L'objet se dessine donc maintenant et il s'agit de repenser les concepts et les pratiques, de les renvoyer aux représentations souvent non dites et non problématisées, qui en forment pourtant en réalité, le fondement de la pensée de l'écriture de la Constitution. Il importe dans cette veine, d'évaluer leurs cohérences en mettant en dialogue notre démarche avec d'autres, non pas de dire la vérité de la Constitution et du droit constitutionnel mais en dégager les équivoques.

Mots clés : Écriture, sens, Constitution, expérience, Tchad



Abstract

The writing of Constitutions is such an important theme that it has occupied for a long time, the thought of the brilliant minds of the Enlightenment and has been systematized by contemporaries and continues to have a place of city until now. However, the analysis of these phenomena has not been sufficiently disputed at least by African researchers so much so that we are sometimes led to systematically believe that the Constitution is de facto written by the original constituent, the « people » and that it expresses itself singularly by the constituent assembly to elaborate and by the constitutional referendum to adopt. In the absence of the direct intervention of the people, we attribute to it that of representation (constituted power) even though this conception is in crisis and lends itself to confusion. Which clearly calls into question the duality of the principles of establishing a Constitution and that it was necessary to delve into the Structuring Theory of Law and the Theory of Fiction in order to provoke reflection and debate. The object is now emerging and it is a question of rethinking the concepts and practices, of referring them to the often unspoken and unproblematized representations, which nevertheless form in reality the foundation of the thought of the writing of the Constitution. It is important in this vein to evaluate their coherence by putting our approach into dialogue with others, not to tell the truth of the Constitution and constitutional law but to identify the ambiguities.

Keywords : Scripture, meaning, Constitution, experience, Chad



Introduction

Né de l'effort pour présenter mes recherches postdoctorales sur l'écriture des Constitutions en Afrique Subsaharienne à la conférence de l'Université du Québec à Montréal (mai 2024) sur le Cours du Professeur Issiaka Mandé, intitulé : « La transformation de l'État en Afrique », ce texte est issu de cette disputation intellectuelle, préalablement étendue à l'Afrique mais singulièrement recentrée à l'étude monographique sur le Tchad.

Les phénomènes politiques sont constitués d'un ensemble d'interactions, base des réalités sociales qui fondent une conscience de leur existence collective¹ et l'écriture des Constitutions y participe de cette réalité qui chevauche entre fondement, construction et restauration de l'État de droit. Le but processuel de la formation de l'État est de toute évidence porté sur le bien-être des citoyens et son devenir politique immanquablement lié à la limitation de l'excès du pouvoir des gouvernants au sens d'asseoir des bases imaginées à travers les obligations et les droits de tous les membres de la société politique². Cette base est normée par l'écriture constitutionnelle qui se conceptualise dans le langage juridique comme étant une codification d'un texte suivant le respect du principe des règles prescrites et/ou pas. Traduisant la Constitution comme loi fondamentale située au sommet de la hiérarchie kelsenienne des normes juridiques internes, elle crée les liens sociaux en instaurant des valeurs intrinsèques à l'épanouissement de l'État par le fonctionnement des institutions. Elle garantit les libertés et droits fondamentaux des citoyens. Après cette définition on peut donc avec l'apport de Marcelot Prélot, définir l'écriture constitutionnelle comme étant la science de réflexion, de production et de rédaction des règles juridiques suivant lesquelles s'établissent, s'exercent, se transmettent le pouvoir politique³ et garantissent les libertés et droits fondamentaux des citoyens. Cette définition traduit l'importance de l'étude de l'écriture des Constitutions en Afrique subsaharienne et au Tchad en ce sens qu'elle touche le domaine essentiel de l'État qui semble s'inscrire au cœur du débat scientifique et

¹ François Borella, *Éléments de droit constitutionnel*, Science Po. Les presses, Paris, 2008.

² Dans le contexte des réformes instaurées par la Loi-cadre de Gaston Defferre du 23 juin 1956, les colonies françaises d'Afrique francophone amorcent un tournant décisif qui a abouti assez vite à l'effacement progressif de l'autorité politique coloniale en théorie. Devenu République autonome le 28 novembre 1958, membre de la communauté franco-africaine, le Tchad est appelé à se doter de nouvelles institutions normatives et structurelles. C'est alors que la deuxième Assemblée territoriale de 1959 s'autoproclame Assemblée constituante, élabore et adopte la première Constitution tchadienne du 31 mars 1959 qui instaure un régime parlementaire, définit les prérogatives des pouvoirs institués et garantit peu ou prou les droits et devoirs des citoyens tchadiennes et tchadiens.

³ Cette définition de l'écriture constitutionnelle est l'appropriation de la définition du droit constitutionnel donnée par Marcelot Prélot et que nous l'avons reformulé. André Hauriou, Jean Giquel, Patrice Gérard, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 6e édition, Montchrestien, Paris.



suscite pour nous un regain d'intérêt très intéressant. Le phénomène constitutionnel est un champ qui est exploré par de nombreux auteurs sous plusieurs angles d'attaques mais il est à préciser que certaines analyses sont recentrées sur les révisions constitutionnelles, querellant ainsi des dispositions à l'instar de celles qui portent sur le renforcement des pouvoirs du président de la République ou encore sur la levée du verrou constitutionnel à propos de la limitation du mandat présidentiel. D'autres ont porté sur le Parlement et le Conseil Constitutionnel avec pour point d'appui l'affaiblissement de ces deux organes pour lesquelles certaines analyses en viennent à critiquer leurs rôles mitigés et les placent comme étant des instruments entre les mains du pouvoir politique malencontreusement réduit à l'exécutif. Ces approches d'auteurs limitent les propositions d'idées pouvant mettre en exergue la dynamique d'acteurs dans la formulation du sens des formes qui se trouve être la quintessence sinon la substance que Montesquieu appelle *Esprit des lois*⁴, s'obtenant à partir du jeu de/dans l'écriture du texte constitutionnel dans sa globalité⁵. C'est alors que notre perspective devient plus intéressante.

Il apparaît presque une certitude qu'étudier le sens des formes de l'écriture constitutionnelle est complexe en ce sens que le chercheur doit situer l'objet sous trois moments notamment, le fondement de l'État naissant, l'État en concordance politique qui est l'expression de la quiétude politique même s'il faut reconnaître des contradictions d'opinion multiniveau, ce qui est l'essence du politique. Il en va de même de l'État en transition politique pris au sens de rupture de l'ordre constitutionnel issu d'un coup de force constitutionnel ou d'un coup d'État nécessitant la restauration de cet ordre. C'est à ces trois périodes fortes que cette réflexion est l'objet permettant de rendre compte de la phénoménologie et la dynamique d'acteurs dans le processus d'élaboration d'une Constitution en temps normal comme en temps de crises pour lesquelles les luttes politiques se classent et se déclassent. Cette césure situe l'idée du pouvoir constituant sans lequel, la Constitution ne verra le jour et celui-ci est par définition, le pouvoir qui a reçu mandat pour créer (constituant originaire) ou réviser (constituant dérivé) une Constitution d'un État quel que soit la période⁶. Le débat sur le constituant Tchadien est volatile, complexe de césure et apparaît intéressant en ce sens que la création et/ou la consécration d'une Constitution dépend très étroitement pour chaque cas, des intérêts de ceux qui gouvernent le

⁴ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, livre xi, chapitre IV, « Continuation du même sujet », tome 1, Folio Essais, 1995, p. 326.

⁵ Guillaume Protière et al. « Fiche 8. La Constitution (2). Élaboration et révision », *Les indispensables du droit constitutionnel*. sous la direction de Protière Guillaume, et al. Ellipses, 2016, p. 51-56.

⁶ Guillaume Protière et al. « Fiche 8. La Constitution (2). Élaboration et révision », *Les indispensables du droit constitutionnel*. sous la direction de Protière Guillaume, et al. Ellipses, 2016, p. 51-56.



pays et détiennent pour ce faire, une maîtrise quasi monopolistique de son façonnement et de sa dynamique. Ce processus interroge le fondement de l'État du Tchad et questionne également la place du citoyen dans ce jeu juridico-politique qui fait de lui le détenteur de la souveraineté et/ou pas, évoqué dans les théories contractualistes, l'électorat droit et l'électorat fonction. Du point de vue de certains auteurs, l'assemblée constituante émane généralement d'une assemblée nationale qui s'autoproclame comme telle et c'est fût le cas de la deuxième Assemblée territoriale du Tchad de 31 mars 1959. Elle est souvent considérée comme l'organe le plus légitime que le pouvoir constitué, ce qui n'est pas le cas chez d'autres auteurs, car selon que les conjonctures socio-politiques exceptionnelles⁷ l'exigent, une assemblée constituante peut être fabriquée comme celle issue des Constitutions de 1989, de 1993⁸ issue de la Conférence nationale souveraine, de 2018 conçue par le Forum national inclusif et de 2021 naquit par le Dialogue national inclusif. Cette mutation constitutionnelle conduit à invoquer la problématique fondamentale de l'habilitation à légiférer une Constitution.

À bien regarder, l'écriture de la Constitution apparaît comme la technique qui détermine l'organisation de l'État, son régime politique et le régime des libertés, car on peut avoir une Constitution consacrant le régime libéral par défaut mais qui peut aussi confisquer les droits et libertés des citoyens. C'est le cas de la première Constitution Tchadienne de 1959 et celle de 1989⁹. C'est à juste titre que nous évoquons la question des régimes de libertés rattachés directement au régime libéral mais qui demeure diffus dans le cas du Tchad pour lequel nous y reviendrons. Cette postulation permet de situer la maxime universaliste tenue pour vérité avérée, contenue dans la disposition de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 selon laquelle « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminés, n'a pas de Constitution* », source d'inspiration des Constitutions, souvent invoquée lorsqu'il s'agit de débattre de ce qu'est le sens de la Constitution. Bien que cette disposition exprime très clairement la notion de Constitution entendue comme l'ensemble des règles régissant les organes supérieurs de l'État

⁷ Jean Cabot et Christian Bouquet, *Le Tchad*, Paris, PUD, coll. « Que sais-je ? », 1973 ; Bernard Larmer, « Conflits et violences au Tchad », *Afrique contemporaine*, n°180, 1996, p. 52-61.

⁸ Adamou Weye, *Droit et pratiques politiques dans la formation du corps politique en Afrique subsaharienne : l'Expérience du Tchad (1960-2018)*. Thèse de Doctorat/Ph.D, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de N'Gaoundéré, Cameroun, 2018, p.534.

⁹ Adamou Weye, « Droit et pratiques politiques dans la formation du corps politique en Afrique subsaharienne : l'Expérience du Tchad (1960-2018) ». Thèse de Doctorat/Ph.D, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de N'Gaoundéré, Cameroun, 2018, p.534.



libéral et/ou pas par la séparation des pouvoirs¹⁰, la garantie des libertés et droits fondamentaux des citoyens, on constate qu'au fond, elle n'est que base du droit constitutionnel donc de la philosophie juridique. C'est en cela que se découvre la terminologie du mot sens de l'écriture des Constitutions qui varie selon le systèmes politique qui l'inspire qu'il soit totalitaire, autoritaire ou libéral. Ces possibles sont marqués par la complexité du jeu de l'écriture : dans la première variable, la Constitution est rédigée en des termes simples et susceptibles d'interprétation au sens de la plénitude des pouvoirs du dictateur. Dans la seconde, l'écriture semble moins complexe et aspire à satisfaire certaines aspirations à prétention libérale (démocratique) sans pour autant limiter les pouvoirs des dirigeants et n'assure pas non plus la garantie des libertés et droits fondamentaux. Quant à la troisième variable libérale dite (démocratique), les règles constitutionnelles sont au contraire, très complexes et touchent aussi bien l'organisation des pouvoirs suprêmes de l'État que la garantie des libertés et droits fondamentaux des citoyens. C'est à partir de cette dernière variable que naît le sens originel de la notion de la Constitution qui désignait au XVIII^e siècle « *les règles des régimes politique protégeant, proclamant, garantissant et organisant la liberté*¹¹ ».

Il va sans dire que cette acception de la Constitution renvoie à celle du constitutionnalisme¹², mouvement apparu au siècle des Lumières dont l'objet s'articule autour de la clarification de l'exercice du pouvoir qui était assez vague au temps des Anciens. Ce phénomène est labellisé principe de limitation des pouvoirs ou encore séparation des pouvoirs qui puise ses origines dans l'œuvre de John Locke¹³, profondément influencé par les travaux d'Aristote à travers son ouvrage *Le politique*. Cette théorie est systématisée par Montesquieu en partant de l'idée que « *tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser*¹⁴ » et suppose que l'exercice des fonctions étatiques ne doivent pas être concentrées entre les mains d'un seul homme ou une seule institution. Car, comme le dit Montesquieu, « *c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser, il faut, par la disposition des choses, que le pouvoir*

¹⁰ Jacques Cadart, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, tome 1, 2e édition, p.119.

¹¹ Jacques Cadart, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, tome 1, 2^{ème} édition, p.119.

¹² Böckenförde, *Le droit, l'État et la Constitution démocratique*, LGDJ, 2000, p. 155.

¹³ John Locke, *Traité du gouvernement civil*. Traduction française de David Mazel en 1795 réalisée à partir de la 5^e édition de Londres publiée en 1728.

¹⁴ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, livre xi, chapitre IV, « Continuation du même sujet », tome 1, Folio Essais, 1995, p. 326.



*arrête le pouvoir*¹⁵ ». Séparer dans la conception de Montesquieu ne signifie pas l'isolement des organes de l'État, car ces derniers ne peuvent fonctionner que sur la base d'une collaboration des pouvoirs. De ce point de vue, les normes à portée générale sont en concomitance édictées par l'organe exécutif (projet de lois) et l'organe législatif (proposition des lois ou amendement des projets des lois avant le vote) contrôlant en même temps l'action de l'exécutif qui est à son tour compétent pour mettre en œuvre les normes édictées. L'organe judiciaire quant à lui est apte à rendre justice et faire exécuter ses décisions avec l'appui du pouvoir exécutif. Cette démonstration suppose que pour Montesquieu, la formation d'un gouvernement modéré combinant les puissances, les régler, les faire agir est justement de faire en sorte que ces pouvoirs se fassent contrepoids et se limitent à travers le sens de la norme transcendante : la Constitution et non « *mécaniquement par la force des choses*¹⁶ » qui dirait Ardant Philippe. La formalisation de ces règles juridiques permet à ces derniers de se neutraliser à travers les dispositions d'empêcher ou de la possibilité de s'opposer aux mesures prises par les autres pouvoirs¹⁷. Cette constitutionnalisation de la vie politique est le fondement rationnel de l'État et autorise deux sens à savoir le sens matériel¹⁸ et le sens formel ou organique¹⁹. La mise en commun de ces deux sens de la Constitution fait naître la notion de souveraineté de l'État qui selon la doctrine juridique est le détenteur exclusif du pouvoir suprême auquel toutes les collectivités et autorités lui sont soumises²⁰, ce que Max Weber a appelé le « *monopole de la contrainte organisée* », fondement de l'organisation sociale.

Cette postulation donnant naissance à la souveraineté de l'État qui signifie que « *le monopole de la contrainte permet à l'État, non seulement d'imposer le respect de ses lois, mais de contrôler, au niveau de leur exécution, les décisions des autres pouvoirs qui n'existent plus*

¹⁵ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, livre xi, chapitre IV, « Continuation du même sujet », tome 1, Folio Essais, 1995, p. 326.

¹⁶ Philippe Ardant, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, L.G.D.J., Paris, 2001, p.47.

¹⁷ Philippe Foillard, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Centre de publications universitaires, Paris, 1998, p.80.

¹⁸ Le sens matériel se rapporte au contenu de la Constitution, celle-ci est formée de toutes les règles relatives à l'organisation, à la dévolution et à l'exercice du pouvoir. Lire Pierre Pactet, *Institutions politiques. Droit constitutionnel*, 19e édition, Armand Colin, Paris, 2000, p.41.

¹⁹ Au sens formel ou organique, la Constitution est l'ensemble des règles édictées et ne peuvent être révisées que par un organe spécifique et selon une procédure particulière. Lire Pierre Pactet, *Institutions politiques. Droit constitutionnel*, 19e édition, Armand Colin, Paris, 2000, p.41.

²⁰ Jelinek affirme que l'État « dispose de la compétence de ses compétences ». Cité par : Philippe Foillard, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Centre de publications universitaires, Paris, 1998, p.20.



désormais en tant que tel qu'avec l'approbation tacite du pouvoir étatique²¹ ». Cette conception de l'État et de la Constitution, largement répandue dans les travaux des chercheurs est faite d'expériences empiriques dont certaines corroborent et d'autres contraires du moins dans le contexte de notre étude sur le Tchad. On part du principe que tout État dispose d'une Constitution dans la mesure que le système de gouvernement sur quoi il repose est régi par cette dernière dont la nature est supérieure à toutes les autres selon Kelsen. Bien au contraire, les mêmes savoirs consacrés sur le phénomène constitutionnel nous apprennent qu'un État peut ne pas être fondé sur un document exprimé à prétention d'organiser l'État et son fonctionnement, ce qu'on appelle Constitution coutumière²² ou encore « constatée ». Quoi que coutumière, elle s'articule autour d'un ensemble de « manières de faire, appelés « précédents », immémoriaux ou anciens, considérés comme obligatoires, et dans certains textes édictés par les autorités politiques et considérées comme fondateurs²³ », la Grande Bretagne nous offre une parfaite illustration de la Constitution coutumière²⁴. Cette précision constitue pour nous un *a priori* scientifique puisque dans cette étude, l'intérêt n'est pas de débattre de la Constitution coutumière mais plutôt écrite.

L'argumentation de ce prologue est une réflexion politologique qui porte sur l'objet droit constitutionnel mais disant cela, on n'a encore rien dit, ou presque, car le mot « objet » est comme tous les mots, par eux-mêmes silencieux, tant qu'on ne les fait pas parler. Il mobilise certaines représentations plus ou moins claires, plus ou moins précises, mais probablement divergentes. Pour lui faire rendre sens, il faut, dans le discours, l'activer²⁵. Pour y arriver, cette démarche autorise la mobilisation de deux théories à savoir : la Théorie Structurante du droit et la Théorie de Fiction juridique et se conçoivent dans notre désir de théoriser la connaissance qui est « désir de contrainte, désir de trouver des « fondements » pour s'y cramponner, des territoires à l'intérieur desquels on ne peut errer, des objets qui s'imposent d'eux-mêmes, des représentations indéniables²⁶ ». Ce désir est précisément l'épistémologie à prétention de fonder

²¹ Bernard Chantebout, *de l'État. Une tentative de démythification*, Consortium de la Librairie et de L'Édition, Paris, 1975, p.451.

²² La Constitution coutumière est dite souple parce qu'elle peut être révisée sans procédure spéciale, notamment par l'évolution des pratiques ou l'adoption de nouvelles lois constitutionnelles suivant les impératifs politiques, sociaux et économiques.

²³ François Borella, *Éléments de droit constitutionnel*, Presses de la FNSP, Paris, 2008, p. 65.

²⁴ François Furet et Ran Halévi, *La Monarchie constitutionnelle. La Constitution de 1791*, Fayard, 1996, p. 29.

²⁵ Friedrich Müller, *Discours de la méthode juridique*, Paris, PUF, 1996.

²⁶ Richard Rorty, *L'homme spéculaire*, Paris, Seuil, 1990, p. 349.



la science de l'écriture des Constitution pour donner sens au débat sur la forme que revêt la constitution, cela signifie un apport heuristique à la pensée à ce propos.

Premièrement, la Théorie Structurante du droit se veut une analyse des discours, des actes discursifs des acteurs du droit, ceux qu'énoncent les instances dotées de pouvoirs de décision tout aussi bien que ceux de la « doctrine », de la « science » du droit dans son effort de systématisation des premiers. En tant qu'elle évite ainsi de poser les concepts premiers, les grandeurs massives (la *science*, la *norme*) au point de départ de sa démarche pour en déduire de nécessaires conséquences, la démarche peut être dite « inductive »²⁷. En épousant cette démarche théorique, il est question de libérer l'approche du droit de certaines conceptions traditionnelles²⁸ mais de s'intéresser à la science de l'esprit, considérant la science politique comme étant une science de réflexion sur la science *normative* de l'esprit²⁹ : la Constitution. L'importance d'invoquer la Théorie Structurante du droit se trouve dans son procédé qui est d'analyser le processus de « concrétisation » des normes, c'est-à-dire non pas les modalités d'application d'une norme prédonnée, dont il y aurait seulement à établir le sens général, mais les *modes de production*, par le décideur, le « travailleur du droit » de ce qu'on pourrait appeler les déterminants normatifs, ce qu'il convient de désigner par écriture constitutionnelle. Cette appellation résulte de la mise en forme et sur la base du sens sinon de l'exposé des motifs qui n'est rien d'autre que l'esprit de la Constitution qu'il convient de sélectionner, analyser et écrire dans un langage d'exégèse. Avec son postulat de la normativité concrète, la Théorie Structurante du droit permet de concevoir la Constitution comme un système dynamique qui n'est pas simplement donné d'avance à un État comme une structure normative hiérarchique

²⁷ Ralph Christensen, « Strukturiende Rechtslehre », in : N. Achterberg (dir.), *Ergänzbare Lexikon des Rechts*,

Darmstadt, Neuwied, Luchterhand, 1987, 2/560. Cité par Olivier Jouanjan, « Faillible droit », *Revue européenne des sciences sociales*, XXXVIII-119, 2000, p.65-78.

²⁸ Cette seconde orientation a été développée par le courant *herméneutique* qui est la science ou art de l'interprétation) dans la théorie juridique. Voir Christophe Grzegorzcyk et Michel Troper in : Christophe Grzegorzcyk, F. Michaut, Michel Troper (dir.), *Le positivisme juridique*, 1992, p. 27.

²⁹ Si les phénomènes naturels sont connus par *explication* causale, les phénomènes historiques ne sont accessibles qu'à un autre mode de connaissance, la *compréhension* par *interprétation*, qui chercherait non pas la *cause* d'un *effet*, mais la *raison* d'un *événement*. D'où l'institution de l'*herméneutique* comme canon méthodologique des sciences de l'esprit. La catégorie des « sciences de l'esprit » s'est établie dans l'œuvre de Wilhelm Dilthey, dans le prolongement de l'idéalisme allemand et à l'occasion du grand retour au questionnement kantien vers 1860/1870 à savoir quelles sont les conditions de possibilité d'une science qui ne soit pas science de l'universel, mais science du particulier, de l'événementiel ? Les sciences de l'esprit sont les sciences des objets *historiques*, des événements non réitérables à l'identique dans la mesure où ils ne sont pas les effets mécaniques de causes naturelles. Elles sont les sciences du monde de la liberté. Voir Georg Jellinek, *L'État moderne et son droit*, t. 1, 2005, p. 1.



mais qui doit être produite³⁰. Cette approche structurante s'entend non pas comme une *théorie de la justification en droit*, mais comme *théorie de la production de la Constitution*³¹ qui dépend en dernière analyse, du type d'organisation du pouvoir dans lequel il s'inscrit. Elle est une théorie de l'agir juridique que nous lions à la théorie constitutionnelle dont l'un des points essentiels consiste en la mise en évidence de la « structure textuelle » de l'État de droit : la Constitution³². L'élaboration de la Constitution n'est pas pure, en ce sens qu'elle n'est pas épargnée par le pouvoir parce qu'il en participe et s'inscrit donc dans cette structure textuelle de l'État de droit et se caractérise comme étant à la fois un travail sur des textes et de production de textes, un travail avec des textes ou, plus simplement, un travail de textes³³ qui n'est autre que le chemin que le pouvoir emprunte à travers le langage³⁴. Il est apparu de plus en plus clairement, dans notre démarche que cette cohérence se construit également et particulièrement autour de ce que François Geny a appelé le « *fétichisme de la loi écrite et codifiée*³⁵ », dénonçant principalement le fait que la méthode traditionnelle ait pour effet de figer le droit et qu'elle laisse place au subjectivisme de la connaissance du droit constitutionnel le « *plus désordonné*³⁶».

De là à permettre l'invocation d'une deuxième théorie : la Fiction juridique qui se définit comme étant une invention des choses irréelles, représentant le produit de l'imagination qui n'a donc pas de modèle au sein de la réalité. Qu'elle soit consciente ou non, cette construction imaginaire a pour fonction d'enjoliver le réel³⁷ du texte constitutionnel car il est improbable de retrouver la pensée réelle et subjective qui habitait l'esprit de chacune des personnes ayant

³⁰ Sonja Buckel, Ralph Christensen, André Fischer-Lescano, *Neue Theorien des Rechts*, 2006, p. XII.

³¹ Friedrich Müller, « Discours de la méthode juridique », coll. « Léviathan », *Revue Philosophique de la France Et de l'Étranger*, 1997, 187 (1), p.133-134.

³² Friedrich Müller, « Discours de la méthode juridique », coll. « Léviathan », *Revue Philosophique de la France Et de l'Étranger*, 1997, 187 (1), p.133-134.

³³ Olivier Jouanjan, « Présentation du traducteur », in Friedrich Müller, *Discours de la méthode juridique*, p. 20.

Christensen Sokolowski, *Rechtstext und Textarbeit*, 1997, not. p. 8

³⁴ Friedrich Müller, Ralph Christensen/M. Sokolowski, *Rechtstext und Textarbeit*, p. 76.

³⁵ François GENY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif : essai critique*, 2e éd., t. 1, Paris, Librairie général de droit et de jurisprudence, 1954, p. 70.

³⁶ François GENY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif : essai critique*, 2e éd., t. 1, Paris, Librairie général de droit et de jurisprudence, 1954, p. 65-67

³⁷ Olivier Saly-Rousset, *La fiction en droit constitutionnel*. Droit. Université de Perpignan, 2021.



contribué à l'élaboration et à l'adoption³⁸ d'une Constitution. D'ailleurs, une Constitution que tous les membres n'ont pas exactement la même idée en tête lorsqu'elle est rédigée et adoptée³⁹ même si l'esprit de la loi était au cœur du débat. Tellement importante pour la critique des sciences, l'étude de la Fiction juridique est négligée par les chercheurs qui s'intéressent à l'étude d'élaboration de la Constitution, pourtant, elle paraît très intéressante et mériterait en revanche une réflexion approfondie sur ces questions suivant le conseil de Christine Biquet qui, soutient que le « *mot doit être appréhendé au travers de différents prismes*⁴⁰ », car le sens d'un mot diverge s'il est abordé d'après le sens commun. Inscrite au cœur de la théorie critique en droit constitutionnel, cette contribution scientifique se veut une analyse épistémologique de l'écriture constitutionnelle et son adoption. Selon Georges Scelle, « *le savant ne peut attacher de valeur à un concept que si celui-ci est la représentation ou la synthèse de réalités phénoménales expérimentalement établis*⁴¹ ». L'œuvre de fiction est ainsi doublement révélatrice d'intérêt, car elle manifeste à la fois ce que l'écriture de la Constitution montre et ce qu'elle dissimule. Ce qui est caractéristique de l'écriture de sens des formes pour lesquels tous les éléments peuvent être librement forgés et combinés pour le besoin de la cause⁴². Selon Vaihinger, la Fiction consiste à faire « *comme si un modèle ou une théorie est vraie sans se soucier de la réalité ou de la vérité*⁴³ ». Il s'agit d'une attitude épistémique à partir de laquelle l'on se concentre sur la fécondité du modèle et non sur la réalité en tant que vérité⁴⁴. Cette posture permet de défendre l'idée que l'écriture constitutionnelle est la manière de créer de la rationalité juridico-politique et il en ressort que l'on puisse les envisager comme des « faits virtuels ⁴⁵ », représentatifs des savoirs⁴⁶.

L'objet inscrit au cœur de ces deux théories est de confronter les concepts, de les analyser afin d'appréhender le sens des formes constitutionnelles sous un regard différent. Ce qui est une

³⁸ Mélanie Samson, « La théorie structurante du droit : plaidoyer pour une redéfinition de l'agir juridique », *Lex Electronica*, 2009, vol. 14 n°1, p.4.

³⁹ William N. Eskridge, *Dynamic statutory interpretation*, Cambridge, Harvard University Press, 1994, p. 16.

⁴⁰ C. Biquet, « Les fictions en droit », *Fictions Hanyang Law, Reviews*, 2020, p. 275.

⁴¹ Georges Scelle, « Pouvoir étatique et droit des gens », *Revue du droit public*, 1943, p.195.

⁴² Jean-Marie. Denquin, **Droit Constitutionnel et Fiction : Baron Noir, JP Blog, Le Blog De Jus Politicum, 2020, *Revue Internationale De Droit Constitutionnel*.**

⁴³ Hans Vaihinger, *La Philosophie du comme si*, Paris, 2^e éd Kimé, 2013 (trad. Christophe Bouriau).

⁴⁴ Christoph Bouriau, *Le comme si : Kant, Vaihinger et le fictionnalisme*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2013, p. 119.

⁴⁵ Samuel Geoffrey, *Introduction to Comparative Law Theory and Method*, 2015, p. 147-150.

⁴⁶ Marie-Laure. Mathieu, *Les représentations dans la pensée des juristes*, Paris, IRJS Éditions, 2014.



réfutation de la mime universaliste de la notion du droit constitutionnel et de certains de ses principes, notamment ce qu'élaborer et adopter par le constituant⁴⁷ veut dire au Tchad. Cette démarche qui ne s'inscrit pas dans ce qu'on pourrait appeler « tropicalité du droit constitutionnel » est une approche critique et épistémologique à l'effet de saisir le sens des formes constitutionnelles à travers la réalisation concrète et de la pensée virtuelle du droit constitutionnel quitte à s'empêcher de penser, de croire et d'employer les mots et les choses dites à l'emporte-pièce. Dans une telle perspective irriguée de la démonstration qui précède, la question qui anime notre curiosité scientifique est de savoir comment peut-on penser et appréhender le sens des formes de l'écriture des Constitutions au Tchad ? Si les Constitutions sont matières vivantes : elles naissent, vivent, subissent des déformations et peuvent disparaître⁴⁸ puis renaître. La présente étude voudrait être la démonstration de l'hypothèse suivant laquelle l'écriture des Constitutions qu'elle soit au fondement de l'État naissant, l'État en période de concordance et/ou de transition politique, obéit au principe de normalité juridique mêlant enjeux et jeux d'acteurs pour la construction d'un État. Sans doute, à la quête d'intérêt suprême de l'État ainsi que ceux d'acteurs politiques majeurs, l'écriture de la Constitution se modélise sous la forme de ruse d'avec le droit pour gouverner. Dans une telle approche, deux arguments principaux retiennent notre attention à savoir que l'écriture constitutionnelle se positionne comme étant un constitutif rationnel de construction de l'État de droit (I) et que la modélisation de cette écriture se conçoit à travers de la ruse du droit et d'acteurs en présence (II).

⁴⁷ Nous tenons à préciser que l'objet de cette étude ne vise pas à examiner toute la doctrine sur le pouvoir constituant, car l'idée d'un pouvoir constituant se trouve « tantôt diffuse, tantôt clairement exprimée, dans toute la pensée politique française de l'époque révolutionnaire⁴⁷ ». Le pouvoir constituant a fait l'objet de production importante à travers les écrits de Rousseau, Sieyès, Carré de Malberg, Lafayette et d'autres récents travaux de Roger Bonnard, Mundhir El Shawi, Burdeau et Beaud Olivier. Georges Vedel, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1959, (réimpression, 1984), p.118 ; Raymond Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris, Sirey, 1922, (Réimpression : C.N.R.S., 1962), t.2, p.541, La Fayette, *Mémoires*, Paris, 1838, t.4, p.35 ; Roger Bonnard, « Les actes constitutionnels de 1940 », *Revue du droit public*, 1942, p.58 ; M. El Shawi, Contribution à l'étude du pouvoir constituant, Thèse, Faculté de droit de Toulouse, en ont consacré des analyses très intéressantes ; Georges Burdeau, *Essai d'une théorie de la révision des lois constitutionnelles*, *op.cit* ; Olivier Beaud, « Chap I. La distinction entre acte constituant et acte de révision, corollaire de la distinction entre pouvoir constituant et pouvoirs constitués », *La puissance de l'État*, sous la direction de Olivier Beaud, Presses Universitaires de France, 1994, p. 313-328.

⁴⁸ Pierre Pactet, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, Paris, Masson, 1991, p.69.



I. L'ÉCRITURE CONSTITUTIONNELLE : UN CONSTITUTIF RATIONNEL DE FORMATION DE L'ÉTAT DE DROIT

Les rapports qui naissent entre les individus prennent plusieurs formes : « *ils vont de la crainte élémentaire de la sanction à l'adhésion réfléchie à la règle*⁴⁹ ». Cette acception rationaliste de la formation de l'État se distingue du pouvoir traditionnel, lequel est fondé sur la transmission ancestrale. Par ce rapport rationnel est assurée la fonction d'organisation et de maintien d'un certain ordre social, défini par l'intermédiaire d'institutions comme structures et règles sanctionnées. Ce processus fut la création de l'État, « *être métajuridique, sorte de macro-individu très puissant comme organisme social*⁵⁰ » dans lequel la différenciation entre

⁴⁹ Georges Burdeau, *Méthode de la science politique*, Dalloz, Paris, 1959, p.218.

⁵⁰ Madéleine Grawitz et Jean Leca, *traité de science politique*, tome 1, Presses universitaires de France, Paris, 1985, p.382.



gouvernants gouvernés n'obéit plus aux lois de la puissance physique, du rang social ou de la fortune, mais à la règle de droit, exprimée par une norme fondamentale : la Constitution. À partir de cette césure, l'écriture de la Constitution est une action constitutive de rationalité de l'État en période de concordance ou de l'entropie de l'ordre politique. De par les conjonctures sociopolitiques, dépendent la configuration et la dynamique d'acteurs dans le processus d'élaboration de la Constitution. Ce débat a été marqué par l'étude des pouvoirs constituants à savoir le constituant originaire et dérivé. Ce qui met en débat la dualité des principes d'établissement d'une Constitution et autorise de fouiner dans le sens de l'entreprise constitutionnelle (A). Cette orientation du sens des formes permettra dans la foulée, de fonder la formation du constituant (B).

A. Le but de l'entreprise constitutionnelle

La préparation d'une constitution d'un État impose la réponse à une question fondamentale à savoir le sens de l'entreprise constituante, car toute analyse du régime constitutionnel ne peut y échapper et, peu importe qu'elle envisage la Constitution au sens de la forme de l'État, des réformes institutionnelles, de la place du citoyen ou même du balbutiement dans l'apprentissage de l'offre des libertés⁵¹. Pour cerner le sens de l'écriture constitutionnelle au Tchad, il semble important de partir de la naissance de ce pays en tant qu'État et de poursuivre la réflexion sous le processus de sa construction et restauration.

1. Le fondement de l'État naissant

La réflexion sur le fondement de l'État du Tchad est inscrite au cœur d'un droit constitutionnel récent et jeune puisqu'il commence sous la houlette de la deuxième Assemblée territoriale qui s'est auto-proclamée assemblée constituante, a élaboré et adopté la première Constitution du 31 mars 1959 devant régir le pouvoir, définir les droits et devoirs des citoyens d'un pays ayant été plutôt déclaré République le 28 novembre 1958. Partant de l'idée selon laquelle une Constitution est créée dès lors qu'il n'en existe pas encore une ou qu'une Constitution résulte d'une crise politique remettant en cause les institutions d'État. Dans le cas du Tchad, l'on est emmené à analyser ces fondamentaux classiques au cœur de la création par la mobilisation des variables à partir des enjeux de cette entreprise constituante. Le contenu de la Constitution, révélateur de son esprit est « *garde-fous et barrages constitutionnels qui limitent le pouvoir des*

⁵¹ Jean-Yves et Van Morin, « Pour une nouvelle Constitution du Québec », 1985, 30 *R. D. McGill*, p. 171-220.



*gouvernants et son étendue*⁵²». S'il en est ainsi et à dire vrai, au moment du fondement de l'État du Tchad, la dynamique entourant le sens des formes de la Constitution n'avait pas trop d'enjeu pour le constituant Tchadien de l'époque pour le simple fait que l'Assemblée territoriale était dominée par le colon français, ce qui était la règle dans les États Outre-mer qui sont régis partiellement et partialement par la Constitution française de 1958, différente de celle qui régissait le fonctionnement de la République de France. L'esprit qui animait les populations et les gouvernants d'alors, était l'indépendance à tout prix. Au sens vrai, pendant l'auto-proclamation de la deuxième Assemblée territoriale comme Assemblée constituante, le Tchad n'était pas dans la réalité, un État souverain puisqu'il dépendait de la France et que le sens des formes de l'écriture de la Constitution devant assuré la distinction des pouvoirs et garantir les libertés ainsi que les droits fondamentaux des citoyens était manipulé. Cette manipulation a eu pour effet, la confiscation des libertés et les droits fondamentaux des citoyens que l'on peut constater dans les dispositions de cette Constitution du 31 mars 1959. À la vérité, on pourrait affirmer qu'en cette période précise, les termes État, souveraineté et Constitution⁵³ n'étaient que des énoncés interprétés comme éléments de fondation de l'État alors que « *ces théories relatives à l'État [...] ne sont que des constructions métaphysiques* »⁵⁴. Suivant cette formulation, les techniques d'écriture visibles à travers les dispositions de la Constitution du Tchad de 1959, celle de la première heure de l'indépendance, montrent une limitation des pouvoirs très caricaturale et une garantie des libertés et droits fondamentaux des citoyens confisqués malgré le pluralisme politique instauré bien avant cette Constitution. C'est d'ailleurs ce que l'on pourrait lire à travers l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose que : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution* ». Ainsi, l'objet de la Constitution est de fixer la garantie des droits et l'organisation de la séparation des pouvoirs. Même si certains auteurs comme Siéyès estime que « *la Constitution ne contient que la « garantie » des droits et non les droits eux-mêmes. Ces droits sont conçus comme étant naturels et ne peuvent donc être « constitués », décrétés, seulement déclarer et la déclaration, formellement, précède la Constitution sans en faire partie*⁵⁵», ce qui ressasse le flou dans le principe alors que le texte constitutionnel doit contenir des dispositions garantissant tous les

⁵² Benjamin Barber, *Démocratie forte*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997, p. 28.

⁵³ Michel Tropper, « En guise d'introduction : La théorie constitutionnelle et le droit constitutionnel positif ». *Cahiers du Conseil constitutionnel* n°9 Dossier : souveraineté de l'État et hiérarchie des normes. 2001, p.2.

⁵⁴ Michel Tropper, « En guise d'introduction : La théorie constitutionnelle et le droit constitutionnel positif ». *Cahiers du Conseil constitutionnel* n°9 Dossier : souveraineté de l'État et hiérarchie des normes. 2001, p.2.

⁵⁵ Siéyès, premier projet de déclaration des 20-21 juillet 1789, Voir Stéphan Rials, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, coll. « Pluriel », 1989, p. 592.



droits. Cela semble complexe : sans doute, est-ce donc la *mythologie de l'écrit*⁵⁶ où tout ce qui doit être couché par écrit dans le texte de la Constitution n'est jamais fixé d'avance pour laisser ainsi plus ou moins des marges de manoeuvre aux pouvoirs publics et d'ailleurs, même ce qui est écrit ne peut être réellement *fixé*. Pour emprunter le langage de Siéyès « complet » ou « lacunaire », le texte de la Constitution n'assure pas non plus la plénitude du sens de sa lettre. Il aurait toujours besoin de l'assistance de son père, mais son père est un pouvoir constituant qui est normalement absent⁵⁷. Concevoir la naissance de l'État dans une telle analyse, c'est aussi faire la démonstration qui consiste à affirmer que l'élaboration d'une Constitution est un « *artifice de technique juridique (en principe réservé au législateur souverain), « mensonge de la loi » (et bienfait de celle-ci) consistant à « faire comme si », à supposer un fait contraire à la réalité, en vue de produire un effet de droit* »⁵⁸. C'est dans une telle perspective que Paul Delnoy dira que par l'intermédiaire de la fiction que le législateur remplace sciemment le vrai par le faux et affirme que le droit n'est donc pas une invention sans défauts⁵⁹. Suivant la phénoménologie d'élaboration et d'adoption des Constitutions au Tchad, « *les notions de contrat social et de nation*⁶⁰ » semblent être objet de la critique au tant pour le fondement de l'État que de sa construction.

2. La construction et la restauration de l'État de droit post fondement

L'État est une entité en perpétuelle construction d'autant plus qu'elle est faite de contradictions dont certaines participent de son évolution sans heurt majeure, le cas de l'élaboration de la Constitution de 1989 et d'autres sont mouvementées par une dynamique controversée à l'instar de la Constitution de 1996, de la révision majeure sinon, l'élaboration de la nouvelle Constitution de 2018, modifiée en 2020 et celle de 2023. La prétendue construction de l'État de droit, implémentée par la rédaction de la Constitution de 1989, elle-même influencée par le discours de La Baule de François Mitterrand, n'a pas été à la hauteur attendue d'elle, car le principe de séparation des pouvoirs, les libertés et droits fondamentaux des citoyens sont quasiment mitigés voire inexistant. Face à une telle Constitution controversée, il eut fallu une

⁵⁶ Platon, *Le mythe de l'écriture* dans le *Phèdre* de Platon.

⁵⁷ Siéyès, premier projet de déclaration des 20-21 juillet 1789, Voir Rials, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, coll. « Pluriel », 1989, p. 592.

⁵⁸ Henry Capitant, *Vocabulaire juridique* (G. Cornu dir.), 8ème éd., PUF, Paris, 2000, p.382 ; Marc Chevrier, « Trois visions de la constitution et du constitutionnalisme contemporain », *Revue québécoise de droit constitutionnel*, 2008, p.72-129.

⁵⁹ Paul Delnoy, *Éléments de méthodologie juridique*, Larcier, Bruxelles, 3^e éd, Collection de la Faculté de droit de l'université de Liège, 2008, p. 448.

⁶⁰ Philippe Ségur, « Droit et littérature. Éléments pour la recherche », *Revue Droit et littérature*, n°1, 2017, p.110.



rupture : le coup d'État du 1^{er} décembre 1990 d'Idriss Deby Itno. Cette rupture d'avec la dictature s'émancipe à travers la Conférence nationale souveraine de 1993, Assemblée constituante dont la réflexion a produit la Constitution de 1996. Cette démarche de reconstruction de l'ordre politique et bien évidemment constitutionnel est constituée d'enjeux colossaux notamment, la consécration d'un État de droit avec séparation des pouvoirs très clair, la garantie des libertés et droits de la personne que l'on constate dans l'architecture du texte à travers les titres et les dispositions y afférentes.

Dans la perspective de sa construction, l'État du Tchad a été et est confronté à de nombreux conflits latents et ouverts qui résultent des conjonctures politiques fluides dont certains sont à l'origine des révisions constitutionnelles mineures de 2005 mais essentielle à la vitalité du principe de limitation du mandat : le verrou du mandat présidentiel. Il en est de même de la révision de 2018 qui est en réalité une réécriture complète de la Constitution sinon une nouvelle Constitution qui a consacré un régime hybride dit régime présidentiel intégral. Cette Constitution de 2018, a non seulement renforcé les pouvoirs du président de la République, mais elle a aussi affaibli ceux du parlement en supprimant du texte, la matrice du pouvoir parlementaire : la censure du gouvernement. Ne pouvant plus être censurés par le parlement, les membres du gouvernement n'ont plus peur et ne font plus la volonté du parlement en ce sens que les amendements sur les projets des lois, acceptés dans l'hémicycle parlementaire ne sont pas inscrits dans la loi que publie le Secrétariat général du gouvernement (SGG). Parfois, les ministres interpellés ne se présentent pas à l'hémicycle parlementaire pour s'expliquer sur les sujets pour lesquels les députés voudraient des réponses. Cette plénitude des pouvoirs de l'exécutif apporte un bémol au principe de séparation de deux (2) pouvoirs pour ne pas dire trois (3), car le pouvoir judiciaire n'est en réalité pas un pouvoir au sens propre puisque les différents membres à degré de responsabilités différents sont nommés par le chef de l'État, détenteur du pouvoir exécutif et par ricochet ne font que sa volonté quand l'intérêt de le faire est plus grand que l'intérêt de ne pas le faire. Cet agir est parfois contre la loi pour laquelle ils sont garants. Cette captivité du système judiciaire fait d'elle une institution éminemment politique et par conséquent ne détient aucun pouvoir si ce n'est donner des avis favorables tout-azimut aux projets et/ou propositions des lois sans y apporter d'amendements même si l'impératif semble se montrer. On dira que c'est la peur de perdre l'emploi qui n'autorise pas de contradiction ou parfois l'incompétence de certains membres de cet organe qui est à l'origine de la consécration des textes à la sémantique parfois critique. Si l'analyse de l'adoption des Constitutions dans les autres formes de construction de l'État semblent s'inscrire dans un conflit latent, celle de 2023 est pleinement au cœur de conflit ouvert notamment, la rupture de l'ordre



constitutionnel et politique après la mort du Maréchal du Tchad Idriss Deby Itno, survenue en date du 20 avril 2021. Cette rupture a clairement mis en exergue la dynamique d'acteurs, car les enjeux pour la restauration de l'État de droit défait par les circonstances politico-militaires étaient énormes. Désormais, le sens des formes de la Constitution du 17 décembre 2023 est au cœur d'objets de positionnements multiples. Dans les deux cas et à partir de cette démarche, nous pourrions situer la formation du constituant à l'origine du sens des formes constitutionnelles.

B. La formation du pouvoir constituant

L'analyse de l'écriture constitutionnelle ne va pas sans l'étude de la formation du pouvoir constituant qui est un pouvoir qui a reçu mandat pour créer une Constitution d'un État. Cette notion n'est pas à confondre avec celle des pouvoirs constitués ou institués qui désignent le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Ces pouvoirs dérivés sont prévus par la Constitution elle-même afin d'effectuer d'éventuelles révisions. De cette démonstration, on soutiendra que le constituant originaire est celui qui est chargé d'élaborer une première Constitution de l'État naissant. Au cours de son évolution historique, l'État moderne se meut à travers des périodes de concordance ou de crises politiques et de dialogue. À partir de cette approche, un second rôle sera attribué au constituant originaire : le vote référendaire, une phase importante d'adoption de la Constitution qui demeure en droit constitutionnel, un principe fort mais aussi fictionnel.

1. L'Assemblée constituante au processus de la naissance de l'État

Si l'on part de l'idée qu'une Constitution est créée dès lors qu'il n'en existe pas une à l'avènement de l'État ou encore qu'une Constitution résulte d'une crise politique, l'analyse du constituant à l'origine de la loi fondamentale devient dans le cas du Tchad, très complexe. Cette complexité se conçoit sous deux regards notamment, la légitimité de l'organe en charge d'élaboration et la liberté exprimée par ce dernier dans la formulation du sens des formes en l'occurrence le contenu de la Constitution. On parlera dans ce cas de figure de la rationalité du pouvoir de sens qui est entendue comme la manipulation du discours sur le mystère du droit et donc de sa maîtrise, ressort d'une frange de citoyens qui pensent en détenir les savoirs pour créer la Constitution. Cette capacité de détention des savoirs et leur emploi fondent la légitimité discutable de la deuxième Assemblée territoriale de 1959 qui s'est auto-proclamée assemblée constituante. Ce qui ne pouvait être autrement, car l'indépendance virtuelle étant proche, la Constitution devrait acter ce fondement de l'État ainsi, elle ne pouvait se rédiger



d'elle-même alors il lui fallait un rédacteur, ce qui fut le cas. La Constitution étant la source du pouvoir est le moyen par lequel le « peuple » et les gouvernants expriment les choix de l'avenir politique, social et économique de l'État. Il revenait de toute évidence à cette instance qui représentait le peuple avant la naissance de l'État Tchadien, de coucher ces principes par écrit en l'occurrence la Constitution du 31 mars 1959. Cette démarche marque la naissance de l'État et donne sens à la volonté générale qui ne peut s'annuler⁶¹ comme le pensent certains auteurs, la renvoyant à une « *souveraineté escamotée*⁶² » et diluée systématiquement dans le « *règne*⁶³ » du mensonge. Cette idée du mensonge semble évoquée un concept juridique de fiction qui consiste à affirmer que le terme constituant originaire, attribué au peuple n'est que pure imagination des gouvernants. Cette manipulation rationnelle du sens des formes, imputé au peuple peut être lue comme fiction et git forcément dans l'écriture de la Constitution qui n'est qu'une émanation des pouvoirs constitués, représentants⁶⁴ imposés au peuple. C'est dans une telle positionnement que Charles Eisenmann soutenait qu'« *on ne comprend véritablement et pleinement une œuvre constitutionnelle que si on connaît les mobiles politiques de ses auteurs, les idées politiques dont ils ont poursuivi à travers elle et par elle, sa réalisation*⁶⁵ ». Dans cette veine d'analyse, la Constitution écrite dans une logique partisane fait naître un État dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que leurs puissances soient limitées. C'est pourquoi, l'indépendance du constituant de 1959 à travers l'élaboration de la Constitution, semble être confisquée dans la mesure que cette Constitution ne tient pas compte de ce que voudrait le peuple : la garantie de ses libertés, ses droits ainsi que la l'égalité de tous devant la loi. Ce parti pris se lit dans la maîtrise de l'esprit de la Constitution à travers une écriture coloniale taillée sur mesure. Cet argument de l'indépendance quasi absente de l'Assemblée constituante est une preuve attentatoire au pouvoir du constituant originaire et participe du déni de ce dernier. Or, la souveraineté du constituant s'exprime dans la loi et détermine la règle de conduite à tenir. Pour ce faire, la loi doit être édictée dans un langage de clarté, de cohérence et de précision connue du peuple sur qui elle va s'appliquer. Si la règle imposée n'émane plus du

⁶¹ Alain Chatriot, « André Tardieu, *La paix* André Tardieu, *Le souverain captif. La révolution à refaire*, Maxime Tandonnet, *André Tardieu. L'incompris* », *Histoire Politique* [Online], Books reviews, Online since, 2020.

⁶² Alain Chatriot, « André Tardieu, *La paix* André Tardieu, *Le souverain captif. La révolution à refaire*, Maxime Tandonnet, *André Tardieu. L'incompris* », *Histoire Politique* [Online], Books reviews, Online since, 2020.

⁶³ Alain Chatriot, « André Tardieu, *La paix* André Tardieu, *Le souverain captif. La révolution à refaire*, Maxime Tandonnet, *André Tardieu. L'incompris* », *Histoire Politique* [Online], Books reviews, Online since, 2020.

⁶⁴ Bertrand Mathieu, « Qu'est-ce que la Constitution », *Conseil Constitutionnel*, 2016).

⁶⁵ C. Eisenmann, « L'organisation constitutionnelle du troisième Reich : de Weimar à Potsdam », *Bulletin mensuel jaune*, n°9, 1934, p. 201.



constituant originaire, elle est impossible à connaître ou à comprendre, il n'y aurait plus d'ordre légitime et cela par la faute même de ceux qui sont chargés de l'établir⁶⁶. À travers la rédaction de la Constitution de 1959 confisquant les libertés et droits fondamentaux des citoyens Tchadiens, on peut sans se tromper dire que les membres de la commission technique d'élaboration du texte constitutionnel ne sont pas uniquement issus *a priori* de l'assemblée constituante mais aussi des français, commandeurs de l'ordre politique et juridique de l'époque. La Constitution, rédigée sous le contrôle et sous cette forme, ne pouvait qu'être entérinée étant donné l'ignorance du constituant Tchadien de l'époque, un figurant, manipulé qui n'y comprenait rien.

On peut par-là, formuler l'hypothèse suivant laquelle le vrai constituant originaire a été manipulé, abusé par le prétendu constituant originaire français, déguisé en Tchadien qui a agi en son nom, en dehors de lui et par le constituant usurpateur au service des gouvernants et agissant au nom et sur ordre de sa sainteté, le président Charles de Gaulle. S'il est avéré que la rédaction d'une bonne norme juridique ne garantit pas son efficacité, il est tout de même admis qu'une norme est efficace que si la manière dont elle a été rédigée est bonne et légitime⁶⁷, ce qui pose la question de la rationalité des effets de législation. *In fine*, quel que soit l'instance et les personnes l'ayant rédigé, un texte juridique est le résultat d'une synthèse entre des objectifs et des intérêts divergents⁶⁸, d'où le silence à certains niveaux de la Constitution, expressément prévu pour occulter son application ou même de donner une interprétation que l'on voudrait qu'elle soit. D'autres dispositions sont mêmes inscrites dans la probabilité de réalisation parce qu'elles sont rattachées à des décrets d'application qui adviennent *kairos*. Cette assertion permet d'atterrir sur la complexité de l'appréhension de la formation du constituant devant construire ou restaurer l'État de droit.

2. La formation du constituant : la phénoménologie de construction et de restauration de l'État de droit

La phénoménologie de la formation du constituant au cœur de construction et de restauration de l'État de droit est très complexe et en même temps importante puisque c'est à partir d'elle que le sens des formes de la Constitution va se jouer. Cette complexité s'aperçoit déjà

⁶⁶ Patricia Rrapi, « L'accessibilité et l'intelligibilité de la loi en droit constitutionnel : Étude du discours sur la qualité de la loi », thèse sous la direction d'André Roux, Université d'Aix Marseille III, 2012, p. 384.

⁶⁷ Fatin-Rouge et Stéfani Marthe, « La Constitution doit-elle être efficace? », dans *L'efficacité de la norme juridique Nouveau vecteur de légitimité*, Bruxelles: Bruylant, 2012, p. 209-231.

⁶⁸ François Rangeon, « Réflexions sur l'effectivité du Droit », dans *Les Usages Sociaux du Droit*, Paris : PUF, 1989, p. 126-149.



dans la dynamique d'acteurs pour la formation de ce pouvoir constituant influencé par le réseautage dans la mesure que les enjeux de l'écriture de la Constitution apparaissent colossaux. Après le coup d'État du 1^{er} décembre 1990 et suivant la dissolution ainsi que la suspension de l'arbitraire Constitution de 1989, il eut fallu une nouvelle Constitution devant reconstruire un État libéral. La construction de ce Tchad nouveau s'inscrit au coeur des enjeux socio-politiques très colossaux, recommandaient la formation d'un constituant mature et représentatif de ces derniers et, a pris le nom de la Conférence nationale souveraine de 1993. Seulement, si l'on se réfère à Rousseau, il est possible de se montrer suspicieux à l'endroit de la représentation par l'établissement du lien politique calamiteux entre les citoyens et ces représentants du peuple. Si l'on suit l'analyse critique de Carré de Malberg, le principe de la représentation de la volonté du peuple dans une assemblée constituante aboutit inéluctablement au système représentatif qui est corruption et conforte l'hypothèse de volonté individuelle en tant qu'une « *autre volonté* » qui n'est plus celle des citoyens⁶⁹. Ce qui est une preuve attentatoire au pouvoir originaire et démontre que les idées contenues dans la Constitution naissent et s'exercent dans des sphères détachées du peuple souverain, car selon Rousseau, « *la délégation transforme la nature du pouvoir*⁷⁰ ». Ainsi, la théorie de la représentation se précise à travers la fiction qui participe de l'affirmation de l'union différée des gouvernants contre les citoyens et permet ainsi à ces derniers de se saisir des pouvoirs de la Constitution, du contrôle et de l'exercice du pouvoir. Ce qui est tout le contraire de l'idée que « *ni la volonté des représentants du peuple, ni celle d'une partie des citoyens, ne peut se soustraire à l'empire de la volonté générale*⁷¹ ». Les pouvoirs constituants sont pour nous l'imaginaire expression de la volonté générale, introuvable si tant est que « *le pouvoir de la majorité ne peut aller jusqu'à la soumission lorsqu'il contredit la raison*⁷² » : la volonté du peuple. Tel le constituant dérivé de 2018 qui, en révisant la Constitution de 1996 n'a pas consulté le peuple malgré les modifications majeures qui ont instauré un régime hybride dit « présidentiel intégral » et par-là, a en outre renforcé les pouvoirs du président de la République. Il en va de même de la Constitution adoptée par le référendum du 17 décembre 2023 qui échappe complètement au peuple, car contrairement à celle de 1996 rédigée par la Conférence nationale souveraine, celle de 2023 a été rédigée en dehors du cadre du Dialogue

⁶⁹Didier Mineur, *Propos liminaire. L'écart constitutif de la relation de représentation*In : *L'entre-deux électoral : Une autre histoire de la représentation politique en France (XIXe-Xxe siècle)* [en ligne]. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2015.

⁷⁰ Condorcet, dans les systèmes démocratiques modernes, « le corps législatif n'est qu'un législateur collectif : c'est Solon et Lycurgue remplacés par une assemblée », in *De la nature des pouvoirs politiques dans une nation libre*, in *Œuvres complètes*, p. 595.

⁷¹ Condorcet, « c'est dans la volonté ferme du peuple d'obéir à la loi, que doit résider a force de l'autorité légitime » : *Exposition des principes et des motifs du plan de constitution*, in *Œuvres de Condorcet*, t. 12, p. 337.

⁷² Condorcet, in *De l'influence de la révolution d'Amérique sur l'Europe*, in *Œuvres de Condorcet*, p. 60



national inclusif et souverain, instance constituante de fait. Cette Constitution est finalement tombée sur le peuple comme une massue et il doit quand même l'arborer en disant Oui au référendum.

Cette pensée quoique discutée, révèle l'équivoque des référendums constitutionnels à l'instar de ceux de 1989, 1996 et 2023 au Tchad et fournissent les meilleures illustrations possibles qui confirment la thèse du « peuple, *souverain captif*⁷³ ». De ce point de vue, on pourrait affirmer avec Foucault que « *le corps politique s'est abîmé sur l'autel de la permanence du pouvoir et double jeu au nom d'intérêts politiques contradictoires. Ici se joue le renoncement au principe de démocratie électorale*⁷⁴ ». Ce renoncement s'observe sous le prisme de « on ne sait plus à quel niveau se trouve le peuple », ce nain souverain a qui est soumis au vote référendaire de façade, une Constitution inconnue de lui dès le départ et qu'il doit pourtant se l'approprier alors qu'il n'en est pas le créateur avéré. Cette stratégie autorise la prudence dont Gérard Cornu fait montre quant à la définition du droit comme étant « *un ensemble de règles de conduites [...] socialement édictées et s'imposeraient aux membres de la société*⁷⁵ » au nom d'une certaine conception de la politique⁷⁶. C'est à juste titre que Boris Stark affirme que ces règles sont assurées par l'autorité publique⁷⁷ : le constituant dérivé. Cette conception mitigée du constituant gouverne aussi la pensée de Georges Burdeau qui affirme qu'« *on ne devrait parler que du pouvoir de révision et jamais du pouvoir constituant, car le pouvoir constituant proprement dit, celui qui établit la première Constitution n'est qu'un fait*⁷⁸ ». Comme pouvait le dire Carré de Malberg, « *la première constitution, résulte forcément de circonstances qui ne ressortent pas d'une théorie juridique*⁷⁹ ». Plus un peuple est éclairé, plus ses suffrages sont difficiles à surprendre même sous la Constitution la plus libre, un peuple ignorant est esclave⁸⁰. C'est à partir de cette césure d'ignorance des citoyens, couche vulnérable, éloignés et/ou forcés de s'éloigner des choses de l'État que la modélisation rusée de la Constitution devra s'appréhender.

⁷³ André Tardieu, *Le souverain captif. La révolution à refaire*, Paris, Perrin, 2019, présentation de Maxime Tandonnet, p.296.

⁷⁴ Michel Foucault, « La Constitution de la Ve République va dans le sens du Président », 2018, Titre VIII, n°1, p. 20.

⁷⁵ Henry Capitant, *Vocabulaire juridique* (G. Cornu dir.), 8^e éd., Paris, PUF, 2000, p.312

⁷⁶ François Borella, *Éléments de droit constitutionnel*, Presses de Science po, coll., Références, 2008, p. 49.

⁷⁷ Boris Stark, « Propos sur l'enseignement du droit civil », *Introduction au droit*, Litec, 4^e éd., Paris,

1996, p. 17.

⁷⁸ Georges Berlia, « De la compétence des assemblées constituantes », *Revue du droit public*, 1945, p.345.

⁷⁹ Raymond Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris, Sirey, 1922, (Réimpression : C.N.R.S., 1962), tome II, p.541.

⁸⁰ Condorcet, « Cinq Mémoires sur l'instruction publique », p.1791-1792.



II. MODÉLISATION DE L'ÉCRITURE CONSTITUTIONNELLE : RUSE DU DROIT OU D'ACTEURS

La modélisation de l'écriture constitutionnelle au contenu « *obscure* » pour l'homme de la rue s'inscrit dans l'idée de Napoléon Bonaparte, selon laquelle elle « doit être faite de manière à ne pas gêner l'action du gouvernement » et pour cela, la technique y référente doit être fine. La rationalité de sens des formes se conçoit théoriquement comme une technique émanant des pouvoirs constitués, représentants⁸¹ imposés au peuple. C'est dans une telle démarche que Charles Eisenmann soutenait qu'« *on ne comprend véritablement et pleinement une œuvre constitutionnelle que si on connaît les mobiles politiques de ses auteurs, les idées politiques dont ils ont poursuivi à travers elle et par elle, sa réalisation*⁸² ». Ce qui nous autorise à démontrer que les Constitutions de 1989, 1996, 2018, 2023 et les révisions constitutionnelles de 2005, 2013 et 2020 peuvent être créditées de modélisation d'écriture rationnelle pour une gouvernance sans gêne. Selon Carré de Malberg le droit au sens propre du mot n'est pas autre chose que l'ensemble des règles imposées aux hommes sur un territoire déterminé par une autorité supérieure, capable de commander avec une puissance effective de domination et de contrainte irrésistible. Dès lors, la puissance étatique crée selon sa volonté, le sens des choses

⁸¹ Bertrand Mathieu, « Qu'est-ce que la Constitution », *Conseil Constitutionnel*, 2016.

⁸² Christoph Eisenmann, « L'organisation constitutionnelle du troisième Reich : de Weimar à Potsdam », *Bulletin mensuel jaune*, n°9, 1934, p. 201.



et dicte ce qu'on doit y penser d'elles (A). À dire vrai, l'écriture constitutionnelle dans le cas d'étude, s'appréhende sous le prisme du diffus à savoir qu'elle participe non seulement à la construction d'un État de droit mais également à sa déconstruction sans conscience à travers le complot d'acteurs en rapport d'avec la ruse du droit prescrit (B).

A. L'écriture constitutionnelle : un habile jeu du pouvoir

Suivant la théorie structurante du droit, le législateur exerce une influence sur le sens de la norme dans la mesure où la formulation linguistique du texte de la Constitution fait office de point de départ pour la tâche de son écriture⁸³. L'art de l'écriture constitutionnelle voudrait que l'écriture soit analysée sous le prisme du jeu des pouvoirs puisque la Constitution en tant que texte fondamental de l'État est avant tout, un instrument de gouvernance qui est éminemment politique. Car, gouverner les citoyens par la loi, constitue le centre d'intérêt d'acteurs politiques majeurs (gouvernants, opposants, intellectuels) puisque c'est à travers elle que découle la légitimité de leurs actions : c'est la loi. Pour ce faire, les gouvernants, tous réunis comme un seul « être », réfléchissent et conçoivent des lois dont les dispositions tendent à renforcer l'étendue de leurs pouvoirs mais aussi à préserver sinon conserver rationnellement ces pouvoirs qui se conçoivent dans les coulisses et les allées du pouvoir. Cette concussion quasi permanente dans l'élaboration de toutes sortes des lois, se dynamise également dans le « huis clos de saint des saints ».

1. Dans les coulisses des allées du pouvoir et secrets d'écriture

L'on entendra par coulisses de rédaction constitutionnelle, les lieux où se débattent le sens et la conception architecturale de la Constitution, loin du regard et oreilles des citoyens avertis et/ou pas. C'est dans ces instances que le souffle de la Constitution prend vie. Cette démarche s'assimile à une coordination volontariste utilitaire des gens qui proviennent directement ou indirectement des allées du pouvoir où circulent des politiciens « requins » aux allures iconoclastes dont les paroles et actions traumatisent le champ de rédaction, la transformant en un espace parfois inconfort pour un esprit libre. Certains citoyens s'y retrouvent dans ces coulisses pas parce qu'ils sont rattachés par un cordon ombilical aux affaires de l'État mais en lien avec leur expertise en la matière. Pour ce faire, ceux qui n'ont jamais été dans le secret d'État doivent s'y inscrire, car tout ce qui se dit et s'écrit sont classés secret jusqu'à la

⁸³ C. M. Stamatis, préc., note 55, p. 214. Selon Müller, la volonté du législateur est en fait une « métaphore superflue » Friedrich Müller, préc., note 53, p. 212. Cité par Mélanie Samson, « la théorie structurante du droit : plaidoyer pour une redéfinition de l'agir juridique », *Lex Electronica*, 14(1), 2009.



promulgation de la Constitution. Dans cette arène d'écriture constitutionnelle, tous les acteurs impliqués doivent se taire à tout prix puisqu'il est du domaine de la haute importance de la gestion de l'État donc du secret.

Dans ces coulisses mouvementées au sens de remise en cause quotidienne de ce qui est écrit, le libre penseur, l'intellectuel ne pourra s'y engager avec abnégation jusqu'à la fin, car il perdra le fil conducteur des idées. Car, une chose dite aujourd'hui, se retrouve être une autre demain puisque dans la nuit noire, une équipe des supers héros dont les membres sont cooptés parmi les autres membres de l'équipe, travaille inlassablement aux fins d'apporter des retouches qui laissent perplexes. Quand vient le moment de reprendre les travaux de rédaction du jour suivant, alors que l'on voudrait ouvrir la page où l'on a laissé, on entend une voix : on est plus à ce niveau, le texte a été modifié hier nuit mais comment ? Et par qui ? À cette question, pas de réponse : on entend une autre voix, ce n'est plus la même chose. Prenez cette clé, ouvrez un autre dossier et/ou fichier de rédaction constitutionnelle et nous y voilà dans une autre étape méconnue d'autres membres mais personne n'a la faculté de dire un mot contraire même si le texte semble incongru tant dans la sémantique que dans le fond. C'est ce que veut le patron (président de la République) disent-ils et pourtant, il n'a rien dit : les mots lui ont été prêtés et c'est après cette forfaiture qu'il en sera informé, car on lui dira que c'est pour conserver le pouvoir donc son intérêt.

La Constitution qui semble donc taillée sur mesure pour le Chef de l'État, ne vient pas de lui, elle lui est imposée comme le peuple et dans ce jeu de pouvoir, il n'a que ses oreilles pour entendre puisque lui-même n'étant pas constitutionnaliste, l'exégèse mitigée est hors de sa portée. Les requins politiques, fantassins des allées du pouvoir profitent de ce moment de rédaction constitutionnelle pour créer des institutions afin de gouverner ou influencer la répartition du pouvoir au sens général. Dans le but de chosifier les autres institutions notamment, la primature, ces troubadours contrôlent tout au point de rejeter la proposition d'un chapitre consacré au premier ministre prétextant qu'il n'est pas le président alors il faut le diluer dans le chapitre consacré au gouvernement. Attribuer un chapitre au Premier ministre dans une Constitution, c'est lui donner du pouvoir, ce qui fera de lui l'égal du président de la République disent-ils, mais quelle aberration. Cette coulisse est productrice de mauvaise loi, pour la mémoire de l'histoire, lors d'élaboration de la révision constitutionnelle du 14 mai 2020 où nous avons rédigé le titre consacré à l'exécutif, en proposant la création du poste de vice-président de la République élu sur la même liste que le président de la République mais cette proposition fut remise en cause. Les raisons sont les mêmes : s'il en ait ainsi, le vice-président



se sentira au même pied d'égalité que le président de la République ce qui n'est en réalité pas le cas, l'objectif était plutôt de faire plaisir au président de la République d'alors le Maréchal Idriss Deby Itno qui n'en savait rien et n'en avait pas sollicité. Comme toujours, ils inventent les choses, prêtent des mots au président de la République et disent : si on ne le fait pas comme il le souhaite, le patron va se fâcher. Dans cette optique, notre démarche se veut une rupture d'avec Maurice Hauriou, qui pense que l'État est un « *organisme social structuré en vue de la réalisation d'un certain ordre qui relève d'une sorte de processus institutionnel quasi biologique*⁸⁴ ». Cette acception qu'il a de l'État signifie que les organes disposant des prérogatives de l'exercice du pouvoir politique, que l'on qualifie de « gouvernants » ne disposent pas d'un droit subjectif afférent à ce pouvoir et qu'ils ne remplissent que des fonctions au nom de l'État. À bien y voir clair, selon Hauriou, la personne des gouvernants, individuellement considérés, s'estompe au profit de la qualité qui leur est attribuée. Ainsi, « *le pouvoir est censé avoir pour titulaire non pas les hommes qui l'exercent en fait, mais un être distinct, à qui les actes sont attribués*⁸⁵ ». De là à préciser les contours de la qualité de personne morale attribuée à l'État. Il en ressort donc que le pouvoir étatique ne dépend pas des individus qui l'exerce mais de l'État lui-même. Cette idée fait naître la notion de personne morale et permet d'expliquer la continuité et la permanence du pouvoir étatique, notamment son institutionnalisation par le truchement de ses fonctions : État régalien. Mais dans la pratique, Maurice Hauriou est rattrapé par l'écriture rationnelle au double sens tant dans l'exégèse du texte que dans sa formulation à dessein de protéger les intérêts d'acteurs qui l'inspirent et l'écrivent. Il en demeure que le texte constitutionnel paternalise le pouvoir d'État. Nonobstant que la notion de Hauriou permet de distinguer l'État de la société, cette conception du pouvoir et de l'État au Tchad, ne s'adresse pas essentiellement à la société mais s'exerce sur elle à travers une écriture qui naquit dans un système huis clos et produit d'irrationnelles Constitutions.

2. Le huis clos de saint des saints : lieux d'imposition irrationnelle et rationnelle de sens des formes constitutionnelles

Le huis clos est le lieu où gît les faiseurs de la Constitution qui imposent rationnellement leur vision du pouvoir en partant de l'idée que le « *pouvoir produit du savoir (et pas simplement en le favorisant parce qu'il le sert ou en l'appliquant parce qu'il est utile) ; que pouvoir et savoir*

⁸⁴ Dominique Turpin, « droit constitutionnel », Presses Universitaires de France, Paris, 1992, p.17-18.

⁸⁵ Francis Hamon, Michel Troper, Georges Burdeau, *droit constitutionnel*, 27^e édition, LGDJ., Paris, 2001,



*s'impliquent directement l'un l'autre ; qu'il n'y a pas de relation de pouvoir sans constitution corrélatrice d'un champ de savoir, ni de savoir qui ne suppose et ne constitue en même temps des relations de pouvoir*⁸⁶ ». Dans la configuration d'hier et actuelle du système politique au Tchad, on peut affirmer avec Mundhir El Shawi que le pouvoir est un phénomène de force⁸⁷, qui se déploie sur le plan du seing. La reconnaissance du principe universalisé selon lequel « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution*⁸⁸ » est un pis aller incompris, car il ne suffit pas d'avoir une Constitution dont le sens reste l'apanage du huis clos d'où émanent les idées maîtresse de l'écriture et affirmer qu'on a une Constitution. Cet huis clos résume la pratique de l'écriture qui se meut à travers l'idée de la Constitution rationnelle d'une part et irrationnelle d'autre part.

La rationalité de l'écriture constitutionnelle s'entend au triple sens d'abord, l'exégèse à travers le choix des mots bien précis donnant diverses matières à interprétation ensuite, la protection d'intérêt : la conservation du pouvoir des gouvernants et enfin, les retombés que cette mise en forme peut rapporter à ceux qui l'écrivent dans le silence. Nous pouvons à partir de cette mise en scène, constater la longévité au pouvoir d'une part et apprécier la valse de nomination, gratification honorifique, symbolique et matérielle des personnes qui ont pris part à cette entreprise constitutionnelle qu'elle soit finalisée avec ou sans la consultation du « peuple » par référendum d'autre part. C'est fut le cas de la Constitution de 1959 même si les libertés et droits fondamentaux des citoyens n'y soient pas pleinement consacrés. Il en est de même du cas de la Constitution de 1996 inspirée et rédigée par les participants à la Conférence nationale souveraine d'une part et celle de la Constitution 2023 inspirée des Résolutions du Dialogue national inclusif et souverain de 2021 d'autre part. Pendant ces moments critiques de l'histoire du Tchad, les véritables enjeux du moment, du moins espérés sont la restauration d'un État de droit fondé sur l'égalité de tous devant la loi, du respect de la loi, de ses principes et de son application ce qui semble à l'origine de l'entropie de l'ordre politique depuis 1990.

Quant à l'irrationalité, elle s'appréhende au sens strict d'une écriture constitutionnelle s'inscrivant aux antipodes des théorie du droit constitutionnelle notamment, le choix du régime politique pour lequel, le Tchad a opté : le régime libéral dès le début de son « indépendance caricaturale » qui a chaviré au régime de confusion des pouvoirs, rupture actée sous le prisme

⁸⁶ Michel Foucault, « pouvoir-savoir », *Thérapies contemporaines (ex Épistémologie de la psychologie)*, p. 288-289.

⁸⁷ G. Burdeau, *Traité...*, *op. cit.*, t.4, p.175 ; Carré de Malberg, *op. cit.*, t.2, p.513.

⁸⁸ L'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789.



du coup d'État de 1975 puis réintroduit à nouveau en 1990 par le truchement de la Constitution de 1996. L'irrationnalité s'aperçoit dans la volupté de l'exercice éternelle du pouvoir par la ruse d'avec le droit afin de conserver les pouvoirs ainsi, continuer à distribuer le travail politique. De cette procédure, en découle l'idée que le vrai constituant originaire est absorbé par une assemblée qui s'accapare les pouvoirs du peuple et rédige une Constitution dont ce dernier ignore le contenu. En référence à cette absorption, il convient de préciser qu'en 1989, le pouvoir constituant a joué un rôle pour assurer la plénitude des pouvoirs au dictateur Hissène Habré qui a imposé une Constitution au « peuple ». Cette Constitution de 1989 octroyée et adoptée par référendum a entériné l'élection d'Hissène Habré comme président. Le cas de la Constitution de 2018 en est l'illustration parfaite de ce que l'on pourrait qualifier d'« irrationnelle Constitution » Tchadienne qui soit. Conçue dans les coulisses du Forum national inclusif de 2018 et dans les allées du pouvoir, cette Constitution qui a donné naissance au régime politique inconnu de la 4^{ème} République était liée à un dessein de conservation du pouvoir annihilant ainsi sinon affaiblissant les pouvoirs de contre-pouvoirs qui semble déjà fébriles. La Constitution de 1996 et ses révisions constitutionnelles de 2005 et 2013 affirmaient un régime politique libéral du type parlementaire dualiste avec un exécutif bicéphale à savoir : le président de la République, Chef de l'État et un Premier ministre chargé de diriger et d'exécuter la politique du président de la République. Cette affirmation se conçoit également dans le principe de séparation des pouvoirs avec un Parlement dont l'une des fonctions est le contrôle de l'action gouvernementale à travers la question écrite, orale, l'interpellation ainsi que la censure du gouvernement advenant le cas d'une rupture de collaboration entre ces derniers puisque le gouvernement étant responsable devant lui. Le mécanisme de contrôle parlementaire en l'occurrence la censure est un moyen fort qui contraint les membres du gouvernement à mieux exécuter les observations et amendements apportés par les députés aux lois dont ils sont chargés de voter.

Or, contre tous les principes de limitation des pouvoirs et la faculté d'empêcher l'excès de pouvoirs, fondement de l'État de droit sont balayés d'un revers de main par la Constitution de 2018, et a créé un « monstre constitutionnel » attribuant la plénitude des pouvoirs au président de la République qui en devient le seul à décider de tout dans une République. Ainsi, il devient le président de la République, le premier ministre de fait, car le régime de 2018 a fait de lui un président intégral c'est-à-dire l'unique acteur en chef de l'exécutif et maître du pouvoir législatif puisqu'il détient le pouvoir de dissolution de l'Assemblée nationale alors que celle-ci n'a aucun pouvoir sur le gouvernement notamment, la censure. Cet accaparement des pouvoirs du



parlement est en réalité l'œuvre du parlement lui-même puisque certains membres aspirent à devenir ministre alors ils ont maintenu cette disposition qu'ils ont la possibilité d'amender. On pourrait même formuler l'hypothèse suivant laquelle, le parlement collabore à l'affaiblissement de ses moyens de contrôle par le refus d'amender certaines dispositions de la Constitution qui sont un frein à ses missions de contre-pouvoir. D'autres membres du parlement sont mêmes des complices (yeux et oreilles) du gouvernement dans l'hémicycle parlementaire, car ils traitent directement avec ces derniers et torpillent ainsi le travail parlementaire. La réalité parlementaire est inconnue du monde scientifique du moins pour certains qui n'ont pas l'expérience de cet organe « d'incontrôle » d'action du gouvernement en l'occurrence par la proximité que certains députés ont d'avec le gouvernement ou encore l'amitié qu'ils entretiennent avec les ministres puisqu'ils sont mêmes parfois auteurs des projets de lois (à différencier avec les propositions des lois), conçus en catimini et comment donc remettre en cause ce qu'ils ont ensemble coécrit dans les coulisses et les allées du pouvoir.

B. Le complotisme de l'écriture et dans l'écriture

Le complotisme de l'écriture et dans l'écriture démontre que « *le corps politique s'est abîmé sur l'autel de la permanence du pouvoir et double jeu au nom d'intérêts politiques contradictoires...*⁸⁹ ». Ce complotisme d'écriture se situe dans les lieux connus notamment, le Parlement et le Conseil constitutionnel, organes éminemment politiques qui n'usent pas de leurs prérogatives de contrôle à savoir : le contrôle *a priori* et *a posteriori* pour régler certains conflits juridiques avec un impact politique considérable sur la stabilité de l'État. Cette machination aboutit inéluctablement au complotisme dans l'écriture qui se rapporte à la manière de coder la conservation et l'exercice du pouvoir qui sont légitimés par la Constitution.

1. Le contre-pouvoir : deux identités aux pouvoirs platoniques

L'élaboration d'une Constitution, processus d'établissement de l'État de droit à travers la formation du corpus de règles et de principes semblent bien éprouvés. Il est question de l'ensemble d'agir et de faire agir qui font défaut aux pouvoirs de contre-pouvoir à savoir le législatif et le judiciaire à travers le Conseil constitutionnel : l'indépendance et l'impartialité vis-à-vis d'actions de contrôle, le contradictoire et l'argumentation juridictionnelle. À cet égard, il s'agit de mettre en lumière ces lacunes qui relèvent d'une certaine urgence et sans aucun doute, de l'intérêt scientifique.

⁸⁹ Michel Foucault, « La Constitution de la Ve République va dans le sens du Président », 2018, Titre VIII, n°1, p. 20.



L'existence de contre-pouvoirs est indispensable à l'équilibre des pouvoirs et à l'écriture impersonnelle de la Constitution. Il s'agit de décrypter à partir du principe théorique de séparation des pouvoirs au sens bien établi par Montesquieu qui consacre l'essence des contre-pouvoirs à savoir que « *pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir*⁹⁰ ». Il en va ainsi à de démontrer à travers les actions aux antipodes de l'usage de ces pouvoirs de contre-pouvoir dans la mise en forme et l'acceptation du sens de l'écriture constitutionnelle, il s'agit en l'occurrence du pouvoir législatif et judiciaire. Dans cette démarche, le principe de limitation des pouvoirs, attributions données aux deux identités s'analysent sous le prisme des pouvoirs platoniques en ce sens qu'ils sont virtuels et non réels lorsqu'on observe dans la pratique, les rôles que ces derniers assument dans les coulisses d'élaboration des Constitutions. Cette union des forces complotises d'imposition du pouvoir de sens se conçoit dans la réversibilité par le truchement du jeu de manipulation de mots comme pouvait le souligne Foucault, selon que « *le sujet qui connaît, les objets à connaître et les modalités de connaissance sont autant d'effets de ces implications fondamentales du pouvoir-savoir et de leurs transformations historiques*⁹¹ ». On dira que le processus et les luttes aux fins d'élaboration de la Constitution sous sa forme élaborée sont *in fine* et *a posteriori* définis par les deux organes de contrôle qui sont dans l'obligation sinon sommés de cautionner sans retouche utile, le sens et la forme de la Constitution, lesquels sont *a priori*, déterminés par le pouvoir exécutif à travers une élite diversifiée. Sous un autre regard, le pouvoir législatif élabore également un avant-proposition de Constitution.

À la vérité, les deux versions de projet et/ou proposition de Constitution sont soumis au choix/imposé au président de la République après que l'on lui ait indiqué ce qui est bien pour lui en ce moment-là. De part cette analyse, l'on comprend que le rapport « pouvoir/contre-pouvoir » est dynamique et réversible : « *tout pouvoir réel est contre-pouvoir potentiel*⁹² ».

Cette conception de choix/imposé s'affirme dans la révision constitutionnelle de 2005 où le Maréchal Idriss Deby Itno disait que c'était un français, envoyé par l'Élysée qui lui a imposé cette proposition, laquelle venait du président Jacques Chirac. Une fois, cette proposition faite, l'Assemblée nationale s'en est appropriée sous la forme de proposition de loi constitutionnelle malgré la torture infligée à la disposition de la Constitution de 1996 qui fixe le mandat

⁹⁰ Montesquieu, De l'esprit des lois, livre xi, chapitre IV, « Continuation du même sujet », tome 1, Folio Essais, 1995, p. 326.

⁹¹ Michel Foucault, « pouvoir-savoir », *Op cit*, p. 288-289.

⁹² Fabrice Hourquebie, *Sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel sous la Ve République*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 66.



présidentiel à deux non-renouvelables. Plus précisément : « le président de la République est élu au suffrage universel. Il est rééligible une seule fois ». Dans ce processus de détermination du mode de gouvernance par la loi, le pouvoir judiciaire à travers le Conseil constitutionnel, donne son avis sur la constitutionnalité de la loi ou projet ou proposition constitutionnel qui lui est soumis. Cependant, l'on constate dans presque tous les cas que cet avis est toujours favorable même s'il y a motif d'inconstitutionnalité autorisant le rejet de ladite loi. C'est fut le cas de la proposition de révision constitutionnelle de 2005 et de la Constitution de 2018 qui ont été actés malgré de nombreuses irrationalités allant même à la suppression du Conseil constitutionnel et substitué par une Chambre constitutionnelle à la Cour suprême qui ne fournit pas non plus d'avis, laissant ainsi ce rôle à la Chambre administrative de ladite Cour qui l'assume alors que cette fonction n'est pas la tienne. C'est à partir de cette lecture que la réversibilité de ces pouvoirs se réalise comme un complot au grand regret de ce qu'on a appelé peuple : titulaire du pouvoir souverain qui n'a son existence que dans la figuration. Il n'a ni gouvernants ni contre-pouvoirs ni opposants moins encore d'intellectuels pour le défendre.

À partir de cette démonstration de l'expérience du Tchad à travers les référendums constitutionnels de 1989, de 1996 et le dernier en date du 13 décembre 2023 offrent une analyse s'inscrivant dans la pensée selon laquelle les processus politiques sont en grande partie fabriqués ainsi, le référendum constitue⁹³ une figure de cette fabrique impositionniste. De cette formulation, née l'idée que le vote du peuple est une métaphore de la scène et du public⁹⁴ et ressemble plus au désir du pouvoir dérivé qui n'est rien d'autre que l'ensemble des gouvernants impliqués dans l'organisation du processus électoral. La réalité imagée sur laquelle repose la majorité des théories à propos de l'État de droit ne pose pas trop de difficultés, car elle s'affirme dans la « rationalité⁹⁵ » des savoirs propulsés par des politiciens sinon d'intellectuels au regard tantôt borgne tantôt éclairé pour créer un champ politique de concert, peu importe le passe-droit⁹⁶. C'est de cet usage du pouvoir et savoir que l'on doit comprendre les réalités sinon les coulisses de l'écriture constitutionnelle qui s'inscrivent dans le déclassement des savoirs savants.

2. Le déclassement des savoirs savants et classement des savoirs clientélistes

⁹³ Joseph Schumpeter, *Capitalisme, socialisme et démocratie*, 1942 ; Bertrand Manin, *Les principes du gouvernement...*, *op. cit.*, p.289-290.

⁹⁴ Didier Mineur, *Archéologie de la représentation politique...*, *op. cit.*, Chap IV.

⁹⁵ Michel Troper, *La Théorie du droit, le droit, l'État*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Léviathan », 2001, p.334.

⁹⁶ Pierre Bourdieu, « Droit et passe-droit. Le champ des pouvoirs territoriaux et la mise en œuvre des règlements », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°81(82), 1990, p.86-96.



Le déclassement des savoirs savants n'est rien d'autre que la remise en cause d'intellectuels et leurs savoirs capitalisables pour la rédaction d'une Constitution à caractère général et impersonnelle sinon, l'on aboutit à l'écriture d'une Constitution qui ne correspond à aucun forma ou principe du droit constitutionnel existant. C'est que Maurice Hauriou appelle la « *Constitution nationale*⁹⁷», qu'il définit comme étant « *le statut de l'État corporatif et de ses membres, établi au nom de la nation souveraine par un pouvoir constituant et par une opération législative de fondation selon une procédure spéciale*⁹⁸». L'exemple de la Constitution de 2018 en est la preuve palpable et absolue de ce que l'on pourrait qualifier de vrai déclassement des savoirs savants. Ce déclassement a fait naître un régime politique de confusion des pouvoirs sans que l'on ne s'y attende. Et après, les rédacteurs et leurs inspirateurs se demandent, comment a-t-on pu en arriver là, trop tard, nous y sommes.

Il n'est d'aucun interdit pour un État de vouloir expérimenter un nouvel régime politique libéral du type présidentiel. Cependant, pour le faire et pour le bien de la République, que cela soit fait suivant les canons de ce qui est universellement reconnu par la science et pratiqué sous d'autres cieux à savoir les États-Unis qui offrent un parfait exemple du régime présidentiel consacrant une stricte séparation des pouvoirs dont chaque organe (Exécutif, Législatif et Judiciaire) détient un droit de véto, lequel est une faculté d'empêcher de faire, de limiter les actions ou de contraindre à faire autrement que ce qui est envisagé par un organe. Cette errance constitutionnelle résulte du déclassement sans précédent des savants et leurs savoirs, car surclassés par les savoirs clientélistes d'intellectuels des allées du pouvoir qui n'ont acquis connaissance que par effleurement des savoirs et nous voilà dans une 4^{ème} République qui n'aura ni gagnée en notoriété ni en longévité parce qu'en 2020, il fallait la recomposer sous un autre modèle constitutionnel : le bicéphalisme de l'exécutif avec un président de la République et un vice-président qui malgré tout n'est pas élu sur la même liste que le président de la République mais nommé par lui. Le sens des formes constitutionnelles instaurant la nomination du vice-président par le président de la République et le refus que celui-ci soit élu sur la même liste que le président sont impulsés et imposés pour trois raisons fondamentales qui échappent complètement au président de la République d'alors, le Maréchal Idriss Deby Itno.

⁹⁷ Maurice Hauriou, *Précis de droit constitutionnel*, 2ème éd., 1929.

⁹⁸ Voir Julien Laferrière, *Droit constitutionnel*, 2ème éd., 1947 ; Georges Vedel, *Manuel de droit constitutionnel*, 1949 ; Paul Laband, *Droit public de l'Empire allemand*, 1ère éd. Allemande, 1878 ; Georg Jellinek, *L'État moderne et son droit*, 1ère éd. Allemande, 1900.



Premièrement, il y'avait plusieurs prétendant à ce poste et ces derniers étaient directement impliqués dans l'élaboration de la Constitution et se positionnaient au sens que le président de la République ne devrait pas être concurrencé par un colistier à l'élection présidentielle au risque d'avoir deux présidents qui se disputeraient plus tard l'exercice du pouvoir. Deuxièmement, les relations de subordination que devraient avoir le vice-président qui n'est pas le dauphin constitutionnel du président de la République fera l'affaire, car le président ne devrait pas s'inquiéter du double jeu que ce dernier pourrait faire vis-à-vis de lui. Troisièmement, en rédigeant et défendant une telle écriture constitutionnelle auprès du président en lui miroitant qu'il sera le seul commandant du gouvernail, les chargés des Travaux dirigés constitutionnels que sont les politiciens vereux qui voudraient se positionner dans la foulée pour être nommés à ce poste de Vice-président qu'ils convoitaient tous ou presque dans le silence. Ils disent que le Vice-président n'a pas de pouvoir mais ils veulent quand même l'être et pourquoi faire ? Influencer la répartition du pouvoir en positionnant leurs proches dans les hautes institutions de l'État. À dire vrai, l'écriture de la Constitution au Tchad, n'est rien plus que la volonté d'une élite plurielle qui se cache derrière la vision et le nom d'un seul : le Chef de l'État, le saint des saints, car il sera dit dans les lieux de débats de l'écriture au sujet des mots choisis, qu'ils viennent directement de lui et ne peuvent être contredits : « c'est le Chef qui veut que cela soit ainsi ». Au nom du saint des saints, qui n'a rien dit et qu'on a inventé, l'autorisation de tout faire même contre la règle et les savoirs savants est définitivement possible ainsi, l'écriture d'une Constitution instituant la confusion des pouvoirs s'est précisée et finalement, c'est le saint des saints qui doit désormais porter le chapeau de ce qu'il ne sait pas ou n'a jamais su.



Conclusion

La Constitution est un sous-système du système juridique contenu dans les textes de normes qui n'est pas statique et formel (un ensemble de normes déjà là, dans les textes, en attente du cas) mais dynamique de production et reproduction. Ce n'est pas un système purement logique, mais un système social complexe d'action et de communication. Ce système est structuré : les acteurs y jouent des rôles distincts, sont soumis à des contraintes différentes qui est un ordre du discours comme le veut Foucault en même temps qu'un système communicationnel selon Habermas⁹⁹. *In fine*, le sens de l'entreprise constitutionnelle tel qu'appréhendé, permet de comprendre la dynamique de sa conception qui se meut dans la construction et reconstruction de l'ordre politico-constitutionnel donc de la Constitution à refaire. Ce qui conforte l'idée de Foucault selon laquelle, « *dès qu'on touche au pouvoir, on cesse de savoir, car le pouvoir rend fou et ceux qui gouvernent deviennent aveugles. Ceux qui sont à distance du pouvoir, qui ne sont en rien liés au pouvoir, sont enfermés dans leurs poëles, leurs chambres et méditations,*

⁹⁹ Ernest-Wolfgang. Böckenförde, Théorie et interprétation des droits fondamentaux, *L'Etat, le droit et la constitution démocratique*, LGDJ/Bruylant, 2000 ; Olivier Jouanjan, La théorie allemande des droits fondamentaux, *AJDA* 1998, n° spécial : *Les droits fondamentaux*. Plus généralement sur l'intérêt des éléments théoriques de concrétisation : B. Pieroth, L'apport de Jürgen Habermas au droit constitutionnel, *RDP* 6/2007.



*ceux-là seuls peuvent découvrir la vérité*¹⁰⁰ ». Si l'on considère les différents modes suivant les circonstances d'avènement de la Constitution à partir du fondement de l'État, de sa construction mue par des mouvements politiques tel, les coups d'État qui s'opèrent en dehors du droit établi par la Constitution en vigueur. À la suite d'un bouleversement politique résultant de tels événements, il n'y a plus, ni principes juridiques, ni règles constitutionnelles, on ne se retrouve que sur le terrain du non droit mais en présence de la force sinon le droit de la force. Cette idée est soutenue par l'imposition d'une Charte de transition que l'on considère comme une oeuvre personnelle¹⁰¹ et pendant ce moment critique, le « peuple » n'a plus de « représentants » réguliers ils sont tous des usurpateurs. Alors pour y revenir à l'ordre constitutionnel et politique, la question de l'appartenance légitime du pouvoir constituant se pose.

De ce point de vue, entre la période de l'ancienne Constitution et la nouvelle, la puissance constituante n'aura d'autres organes que les personnages ou les corps qui, à la faveur des circonstances, sont parvenus à mettre la main sur elle¹⁰². C'est à juste titre que Georges Burdeau, affirme que « *la Constitution d'un État résulte forcément de circonstances qui ne ressortent pas d'une théorie juridique*¹⁰³ » mais d'une théorie de fiction. Cela permet d'affirmer que « *le pouvoir constituant appartient au gouvernement de fait qui s'est établi spontanément à la chute du régime politique renversé*¹⁰⁴ ». Dans de telles circonstances forgées d'une précipitation, le temps de constituer un pouvoir constituant suivant les formes régulières n'est plus possible ainsi, « *le gouvernement de fait peut détenir et exercer le pouvoir constituant originaire*¹⁰⁵ ». Au regard de cette analyse fouillée, il n'y a aucun doute, le pouvoir constituant appartient aux détenteurs de la force politique prépondérante, car en dehors de lui, il n'y a pas un autre véritable détenteur du pouvoir¹⁰⁶. Ce qui tend à prouver que l'élaboration et l'adoption de la Constitution est pensée et conduite dans son processus par des individus à la démarche d'entrepreneurs notoires aux actions souvent ombrageuses et combatives, font de la Constitution une affaire de protection d'entreprise-institution étatiques créées par pléthore.

Si l'âme de la cité n'est rien d'autre que la Constitution qui a le même pouvoir que le corps et la pensée qui dirait le philosophe Isocrate, arrêtons d'y croire sinon tenir pour vrai l'idée de Benjamin Franklin selon laquelle la Constitution ne garantit pas le bonheur, seulement sa

¹⁰⁰ Michel Foucault, in *Politique de la philosophie*, Grasset, p. 171.

¹⁰¹ R. Carré de Malberg, *op. cit.*, t.2, p.496.

¹⁰² R. Carré de Malberg, *op. cit.*, t.2p.496

¹⁰³ Georges Burdeau, *Essai d'une théorie de la révision des lois constitutionnelles*, *op. cit.*, p.22

¹⁰⁴ Roger Bonnard, « Les actes constitutionnels de 1940 », *Revue du droit public*, 1942, p.58.

¹⁰⁵ Roger Bonnard, « Les actes constitutionnels de 1940 », *Revue du droit public*, 1942, p.59.

¹⁰⁶ M. el Shawi, *Contribution à l'étude du pouvoir constituant*, Thèse, Faculté de droit de Toulouse, Multigraphiée par le Centre d'éditions universitaires de l'A.G.E.T., 1961., p.61-62.



poursuite. Si l'on admet que les institutions sont une création des dirigeants, il n'est pas difficile d'arriver à la conclusion que tous les concepts juridiques sont des créations¹⁰⁷ ainsi, la théorie de fiction nous offre la possibilité d'approfondir nos connaissances afin de comprendre la profondeur du raisonnement juridique et le rapport qu'il entretient d'avec le concept politique.

À partir d'une telle démarche théorique, on peut comprendre que le détenteur du pouvoir constituant semble caché, peu ou prou inconnaissable¹⁰⁸ mais s'affirme en réalité dans les gouvernants. Dans une telle approche, nous sommes parvenus à démontrer comment les concepts que sont : écriture, constituant originaire/dérivé, assemblée constituante et référendum constitutionnel sont pénétrés par l'abstraction. L'objet de cette étude critique est de montrer que les lois sont écrites, interprétables et faisant naître des héros tout en construisant des intrigues destinées à les mettre en débat¹⁰⁹, ce qui est le fondement de la science.

¹⁰⁷ Claudine Tiercelin, *Réalisme*, dans Dominique Lecourt (dir.), Dictionnaire d'histoire et philosophie des sciences, 4^e éd., Paris, PUF, 2006, p. 936.

¹⁰⁸ Christoph Bouriau, Le « comme si » : Kant, Vaihinger et le fictionnalisme, Paris, Les Éditions du Cerf, 2013, p. 17-40.

¹⁰⁹ Christian Biet, « Droit, littérature, théâtre, la fiction du jugement commun », *Raisons Politiques*, n°27, 2007, p. 94.